



Arrêt

**n° 163 249 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 lui notifié en date du 19 août 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHILOMBO KETA *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 janvier 2013, son compagnon et les membres de famille de celui-ci ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant la pathologie de l'enfant de la requérante. Cette demande a été déclarée irrecevable en date

du 14 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135.436 du 18 décembre 2014.

1.3. Le 6 juin 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 116.555 du 7 janvier 2014.

1.4. Le 24 novembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans avec maintien dans un lieu déterminé en vue de son éloignement.

1.5. Le 19 décembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 18 avril 2015, elle s'est vu délivrer une confirmation de l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2014.

1.7. En date du 19 août 2015, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
- *12° si elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable

l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° I.12.L2.015015/2015 de la police de Seraing/Neupré

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressée est connue sous différents alias

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 18/06/2015

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 06/06/2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle expose qu'elle « ne peut marquer son accord sur ladite motivation ; qu'il est fait reproche à la requérante de ne pas être porteuse d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valables pour la Belgique ; que la requérante est née en Italie, elle n'a jamais acquis la nationalité italienne ni la nationalité serbe, de sorte qu'elle est apatride ; que l'ordre de quitter le territoire à la mention nationalité indique « Serbie » mais c'est faux ; que la requérante a saisi le Tribunal de lère Instance de Liège pour se voir reconnaître le statut d'apatride et la procédure est pendante sous le numéro de référence CIV/2843 –PI/1500547 ; qu'en conséquence, la requérante avait et a encore un motif tout à fait valable de ne pas avoir pu produire ni document d'identité , ni document de voyage valable ; que la requérante n'a jamais été enregistrée dans aucun pays et n'a jamais acquis la nationalité d'aucun pays ; que la requérante était de toute bonne foi et dans l'impossibilité de produire un document de son pays d'origine, faute d'en avoir un ; qu'outre sa situation d'apatridie, la requérante vit en Belgique depuis plus de 5 ans ; qu'elle a 2 enfants, Princeza et Vittorio, tous deux nés en Belgique respectivement le 31/01/2011 à Seraing et le 9/08/2014 à Liège ; que Princeza a de sérieux problèmes de santé qui ont justifié une demande de régularisation de séjour ; que l'enfant fait l'objet d'un suivi médical très régulier et est inscrite dans un enseignement spécialisé ; que la requérante a une famille, un compagnon, une adresse ; que la décision entreprise ne tient pas compte de sa situation privée et familiale ; qu'elle ne tient pas compte non plus de la gravité de la maladie de la fille de la requérante, de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration, de la scolarisation de sa fille ; que la requérante est dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, tant pour sa situation d'apatridie que pour l'état de santé de sa fille qui nécessite un suivi médical très lourd et très pointu ; que la requérante conteste présenter un risque de fuite ; qu'ériger un vol à l'étalage (du reste contesté) en menace pour l'ordre public est manifestement excessif ; qu'au vu des explications qui précèdent, la requérante estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation de la Convention de New-York sur l'Apatridie ».

Elle expose que « l'article 1 de la Convention de New-York sur l'Apatridie indique que toute personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme étant son ressortissant est apatride ; que comme il a été expliqué supra, la requérante est née à SANTA MARIA CAPUA VETERE-Italie ; qu'elle n'a jamais acquis la nationalité italienne, ni la nationalité serbe ou croate ; qu'ainsi donc, la requérante est apatride puisqu'elle n'a la nationalité d'aucun Etat ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « violation de l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « *l'article 3 de la CEDH interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants ; que la requérante a une petite fille PRINCEZA qui est atteinte d'une maladie grave nécessitant un suivi médical pointu et assez lourd ; que la requérante, comme expliqué supra est apatride (née en Italie) ; que contraindre la requérante à quitter la Belgique alors qu'elle mettrait la vie de son enfant en danger, outre les difficultés administratives liées à son apatridie est réellement une torture psychologique pour la requérante ; que l'expulser dans pareilles conditions serait faire subir à la requérante un traitement inhumain et dégradant prohibé par la CEDH* ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient l'ordre de quitter le territoire attaqué « *est confirmatif de celui du 19/12/2014, notifié le 19/12/2014 qui est exécutoire et définitif* ».

3.2. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître ni un élément nouveau ni un réexamen de la situation de la requérante, particulièrement entre d'une part, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 19 décembre 2014 et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire entrepris, qui a été délivré à la requérante le 19 août 2015.

Au contraire, l'acte attaqué ne fait que constater une fois de plus la situation administrative de la requérante qui « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », dont le comportement « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et qui « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* ». La requérante n'a toujours pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'existence d'un motif supplémentaire dans l'acte attaqué tenant à la violation de l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi, en ce que la requérante « *a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° I.12.L2.015015/2015 de la police de Seraing/Neupré* », le Conseil considère que cela ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation de la requérante entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées dès lors que la partie défenderesse n'a procédé, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, à aucun réexamen de la situation de séjour de la requérante entre l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2014 et l'acte attaqué du 19 août 2015. En effet, le fait que la partie défenderesse a pu relever que la requérante a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° I.12.L2.015015/2015 de la police de Seraing/Neupré et qu'elle constitue dès lors un danger pour l'ordre public, ne peut s'analyser comme de

nature à changer sa situation administrative dès lors qu'elle n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement, prise en raison de son séjour illégal.

Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée, prise au cours d'un contrôle administratif parce que la requérante n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été précédemment délivrés, est un acte purement confirmatif et n'est donc pas un acte susceptible de recours.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la fille de requérante serait gravement malade et aurait besoin d'un suivi médical pointu et assez lourd, le Conseil considère que cela ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation de la requérante entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées dès lors que la partie défenderesse a répondu, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, à la situation médicale de l'enfant de la requérante dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 14 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision, comme indiqué supra, a été rejeté par le Conseil de céans le 18 décembre 2014.

Par ailleurs, le Conseil considère que le fait pour la requérante d'avoir introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation de la requérante entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées. Le Conseil estime que la requérante ne peut davantage se prévaloir de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de New York sur l'apatridie, dès lors que la requérante ne prétend pas qu'un jugement aurait été rendu lui reconnaissant le statut d'apatride et qu'elle aurait sollicité une quelconque autorisation de séjourner sur le territoire national sur la base dudit statut.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

4. Dépens.

La requérante demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

